

## Contribution pour Jus Vini Blog :

Les contributions pour Jus Vini Blog sont soumises à la rédaction par voie électronique au format Word ([guillaume.moreno@wine-law.org](mailto:guillaume.moreno@wine-law.org)).

La police et l'interligne sont standardisées sur le site du Programme. Il appartient donc au contributeur de définir celles de son choix lors de la soumission de l'article.

### **Titre :**

Afin de faciliter le référencement de l'article sur le site Jus Vini Blog, un titre apparent est souhaité pour la contribution.

### **Résumé :**

Un résumé est affiché sur la page d'accueil du site en marge du titre et du nom de l'auteur.

Longueur : entre 500 et 800 caractères, espaces compris.

Exemple de début : « Le 6 décembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne, dans une réponse à des questions préjudicielles posées par le Tribunal régional de Francfort [...] ».

### **Références :**

Les références sur Jus Vini Blog ne se font pas par notes de bas de page mais sont directement intégrées dans le texte, entre crochet : « [...] ».

Exemple : Alors que certains plaidaient pour un cumul des deux, la majorité des tribunaux a préféré se cantonner à la lettre de la loi [voir à ce propos Joseph Capus, *L'évolution de la législation sur les appellations d'origine : genèse des appellations d'origine*, réédition Mare&Martin, Paris, 2019, pp. 51-52]

L.-J. Constantinesco, « La constitution économique de la C.E.E. », *RTD eur.* 1977, p. 244 et s., sp. p. 247.

C. Jamin, « Economie et droit », in D. Alland et S. Rials (sous la dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, Presses universitaires de France, 2003, p. 578 et s.

J. Baquero Cruz, *Between competition and free movement – The economic constitutional law of the European Community*, Hart Publishing, Oxford – Portland, Oregon, 2002, p. 27.

Arrêt du 04 mars 1999, C-87/97, *Cambozola* (EU:C:1999:115), § 18. = § **pour paragraphe, mais dans le corps du texte ne pas reproduire ce symbole, y préférer l'abréviation « par. »**

Lorsque l'on cite un arrêt déjà cité auparavant, reproduire juste le nom ou les parties en opposition (en italique), séparées par un « / », suivi du paragraphe cité. Par exemple : *CIVC / Aldi*, § 48 ou *Viiniverla*, § 24 à 28.

Conclusions de l'Avocat général M. N. Wahl, présentées le 26 juillet 2017, C 230/16, EU:C:2017:603, § 63.

Règlement (UE) n° 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

Règlement (UE) n° 1308/2013, *cit.*, art. 103, par. 3. = **lorsque vous citez un Règlement déjà annoncé précédemment.**

### **Autres consignes à prendre en compte :**

Normes de citation : pour les revues francophones, se référer au document <https://www.wine-law.org/index.php/e-jus-vini-le-journal-elecronique-de-droit-du-vin-et-des-spiritueux/> ; pour les revues de langue étrangère, se référer au document « Cardiff Index to Legal Abbreviations » ou aller sur le site internet <http://www.legalabbrevs.cardiff.ac.uk/site/index>.

Se servir de « [...] » pour marquer des interruptions dans vos citations.

Ne jamais abrégé les noms des mois (janvier et non pas « jan. », etc.).

Lorsque vous jugez utile de souligner de votre propre initiative tel mot ou telle partie, vous utiliserez l'italique et mentionnerez à la fin de la note de référence : « (souligné par nous) ».

Lorsqu'il est indispensable de faire savoir au lecteur que le soulignement est le fait de l'auteur source, il convient de porter à la fin de la note de référence : « (souligné par l'auteur) ».